Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-027

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-02-20-003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine (10 pages) Page 4

35-2020-02-20-002 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-02-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et de réaménagement de bâtiments pour le projet de lotissement "La Minoterie" à Saint Armel. (4 pages) Page 18

35-2020-02-19-001 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande de création d'un magasin d'optique à Pleumeleuc (2 pages) Page 23

35-2020-02-18-004 - PREF35_BGD20021815282 (2 pages) Page 26

Direction interrégionale des services pénitentiaires /

35-2020-02-13-004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 13 février 2020 à Mr BIDET (1 page) Page 29

35-2020-02-13-005 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 13 février 2020 à Mr BIDET (2 pages) Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2020-02-19-002 - Arrêté de composition CDEI, CE CDIAE (6 pages) Page 34

35-2020-02-18-001 - Arrêté membres ODS-35 du 18 février 2020 (2 pages) Page 41

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-02-12-003 - Délégation spéciale de signature de M. Christophe KERGUELEN, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Rennes Ouest, accordée à M. Philippe BERVAS, contrôleur principal des Finances Publiques, en date du 12 février 2020. (1 page) Page 44

35-2020-02-18-003 - Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources, en date du 18 février 2020. (3 pages) Page 46

Maison d'arrêt de Saint-Malo / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-02-14-002 - Acte de délégation de la présidence/ commission de discipline/maison d'arrêt de St Malo (2 pages) Page 50

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-02-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 février 2020 relatif à l'organisation par la 807ème Compagnie de Transmissions d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques le 26 février 2020. (1 page) Page 53

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-02-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes (2 pages) Page 55

35-2020-02-21-002 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 58

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-02-18-005 - arrêté intrerprefectoral du 18 février 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées de Redon (3 pages) Page 62

35-2020-02-20-001 - arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est d'ille et vilaine (10 pages) Page 66

35-2020-02-19-003 - Arrêté préfectoral n° 35-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette (8 pages) Page 77

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2020-02-06-002 - arrêté préfectoral en date du 6 février 2020 désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l’intérieur et de l’outre-mer au titre de l'année 2021 (1 page) Page 86

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-02-20-003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les décisions d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les décisions de retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les déclarations de préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les demandes de retrait de la liste ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 28 novembre 2019, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Personnes morales gestionnaires de services

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63, avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Béatrice CHESSA	12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Alain HAMON	7, allée Alfred de Vigny 35135 CHANTEPIE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Ginette LERAY	11 Impasse des Pins 35320 CREVIN
Madame Christine LEYENDECKER	6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Monsieur Jean-Louis MÉTIVIER	5, square de Sofia 35200 RENNES
Madame Évelyne MICHEL	9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocomps BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Corinne ROUSSEL	BP 21 35310 MORDELLES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Soizic ROYER	4 impasse Perrière 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Madame Monique SORTAIS	16, rue de Brocéliande 35360 SAINT-UNIAC
Madame Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Béatrice CHESSA	12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON

Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Ginette LERAY	11 Impasse des Pins 35320 CREVIN
Madame Christine LEYENDECKER	6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Monsieur Jean-Louis MÉTIVIER	5, square de Sofia 35200 RENNES
Madame Évelyne MICHEL	9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Mr Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Mme Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON

Madame Ginette LERAY	Les Monts 35120 LE SEL DE BRETAGNE
Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocomps BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame CatherineQUENTAL	8 rue de Bel Air 35600 REDON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Madame Béatrice CHESSA	12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Madame Christine LEYENDECKER	6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Eric PINSARD	4 rue de la Mare 35350 SAINT-COULOMB
Madame Marielle RICHER	BP 35 35260 CANCALE
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Annick ROUXEL	37A rue de Brest 22100 DINAN
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH de la Roche aux Fées 4 rue Armand Jouault – CS 80030 35150 JANZÉ (sites de JANZÉ et du THEIL-DE-BRETAGNE) ▪ EHPAD « Les jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES
Madame Maria MAILLARD	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ EHPAD « Les Jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ EHPAD « Les Menhirs » 1 rue de Châteaubriand 35360 MÉDRÉAC ▪ EHPAD « Les Grands Jardins » 40 rue de Romillé 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ▪ CH de Montfort-sur-Meu 33 rue Saint-Nicolas 35160 MONTFORT-SUR-MEU ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
Madame Géraldine CHEMIN	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Sophie CLAUDE		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Marie-Claude MÉTAYER		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES ▪ CH « Saint-Jean » 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ▪ EHPAD « Résidence de l'Étang » 2 allée de la maison de retraite-BP 31 35240 MARCILLE-ROBERT ▪ EHPAD « Pierre et Marie Curie » 10 rue Lamenais 35240 RETIERS ▪ CH de Vitré 45 rue de Paris 35500 VITRE

Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH des Marches de Bretagne 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN (EHPAD : sites d'ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, SAINT-BRICE-EN-COGLES, SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT et TREMBLAY Foyers de vie : sites de BAZOUGES-LA-PÉROUSE et TREMBLAY) ▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES
Madame Isabelle TABURET	Association Anne Boivent Service des Majeurs Protégés 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES	▪ EHPAD « La Chesnardière » 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ Foyer de vie d'Avenel 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ EHPAD « Résidence Sainte-Anne » Rue de l'Abbé Duval 35133 LAIGNELET ▪ EHPAD « Saint-Joseph » 1 rue Abbé Le Pannetier 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT ▪ EHPAD « Les Alleux » 5 rue des Alleux 35520 MELESSE ▪ Maison « Saint-Joseph de Chaudeboeuf » 35133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES ▪ EHPAD « La Guilmarais » Route d'Argentré 35500 VITRÉ
Madame Géraldine CHEMIN	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Sophie CLAUDE		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Marie-Claude MÉTAYER		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Préposées	Coordonnées	Établissement
Madame Géraldine CHEMIN	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Sophie CLAUDE		
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Marie-Claude MÉTAYER		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Préposé(e)s	Coordonnées	Établissements
Monsieur Pascal COLICHET	Centre Hospitalier de Saint-Malo 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO	▪ CH de Saint-Malo 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO ▪ CH de Cancale Rue des Prés Bosgers 35260 CANCALE
Madame Sylvie POIRIER intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Monsieur COLICHET		

Article 3 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63, avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

Article 4 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Délégué aux Prestations familiales (DPF) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Fougères et de Redon ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 20 FEV. 2020

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-02-20-002

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ
portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.472-10, R.472-7 et R.472-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Annick BIDAUX-ESCADAFALS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de cessation de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs présentée par Madame BIDAUX-ESCADAFALS le 17 décembre 2019 ;

Considérant le préavis de deux mois prévu par l'article R.472-7 code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'une demande de cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant le courrier de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine en date du 19 décembre 2019 donnant acte à Madame Annick BIDAUX-ESCADAFALS de la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 16 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, accordé le 17 janvier 2011 à Madame Annick BIDAUX-ESCADAFALS, domiciliée 15 rue Duguesclin – 35590 L'HERMITAGE, lui est retiré à compter du 16 février 2020.

Article 2 : Le retrait d'agrément de Madame Annick BIDAUX-ESCADAFALS entraîne sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'Ille-et-Vilaine qui sera modifiée en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES et aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de RENNES et du tribunal de proximité de FOUGÈRES, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 FEV. 2020

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-19-004

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et de réaménagement de bâtiments pour le projet de lotissement "La Minoterie" à Saint Armel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et de réaménagement de bâtiments pour le projet de lotissement «La Minoterie» à Saint-Armel

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 30 septembre 2019, du groupe « GIBOIRE OCDL-LOCOSA » 2 place du Général Giraud représenté par son Directeur, Guillaume LOYER, bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la démolition et le réaménagement de bâtiments abritant des Pipistrelles communes, pour le projet de lotissement « La Minoterie » à Saint-Armel ;

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 4 octobre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 2 janvier 2020, des experts du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire, le 14 février 2020, en réponse à cet avis favorable sous conditions ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (mammifères) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant l'impossibilité de conserver le site de repos, compte-tenu de la démolition programmée d'un des bâtiments ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Pipistrelle commune, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le groupe « GIBOIRE OCDL-LOCOSA », sis 2 place du Général Giraud 35000 Rennes, représenté par son Directeur, Guillaume LOYER, bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de la minoterie et de réaménagement des bâtiments voisins abritant des Pipistrelles communes, pour le projet de lotissement « La Minoterie » rue de la Mairie à Saint-Armel, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*

Article 3 –Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée des travaux de démolition et/ou de réaménagement des bâtiments, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement pour la partie viabilisation du lotissement. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des bâtiments de l'ancienne Minoterie et des 2 maisons voisines situés rue de la Mairie à Saint-Armel, pour ce qui concerne les chiroptères.

Les mesures d'évitement et de réduction relatives aux amphibiens et aux reptiles, sont étendues au périmètre du futur lotissement « La Minoterie ».

Article 5 – Mesures d'évitement et réduction des impacts

Article 5-1 Mesures pour les chiroptères

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir l'habitat pour les chiroptères, le demandeur devra procéder à la destruction de la minoterie dans les périodes les moins défavorables pour cette espèce, soit entre mars et octobre.

Les combles des 2 maisons voisines conservées feront l'objet d'aménagements favorables aux chiroptères, après les réfections de toitures prévues.

Article 5-2 Mesures pour la partie lotissement

Les mesures d'évitement et de réduction en faveur des amphibiens et des reptiles suivantes seront mises en œuvre dans la partie lotissement :

- maintien et/ou créations de plantations (cf p.57 du dossier LSE) ;
- maintien de la mare existante et des habitats terrestres autour de cette mare ;
- mise en place de 4 tas de bois complémentaires à proximité ;
- conservation de 15 m de muret sur 20 m et création de 3 murets de pierre sèche complémentaires ;
- mise en place de 2 crapauducs en traversée de voirie ;
- accompagnement des travaux par un écologue, mise en place de bâches de guidage et adaptation des périodes de travaux aux espèces présentes

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation suivantes devront être mises en œuvre dans la maison à aménager dès réfection de sa toiture :

- création de petites ouvertures au niveau des corniches (chiroptières selon fiche n°6 du guide technique du GMB) ;
- fermeture/réduction de la grande ouverture d'une des maisons ;

- pose d'un caisson à chiroptères dans chacune des 2 maisons (fiche n°9 du guide technique du GMB) ;
- traitement ultérieur des charpentes selon la fiche n°7 du guide technique du GMB ;
- une bâche en suspension pour le nettoyage du guano pourra éventuellement être mise en place ;

- intégration d'une clause dans les contrats de ventes des bâtiments de maintien des aménagements réalisés pour les chiroptères.

L'ensemble des dispositions prévues feront l'objet d'un rapport relatif à leur mise en œuvre transmis à la DDTM.

Article 7 – Mesures de suivi

Un état zéro initial portant sur les amphibiens sera réalisé en mars et mai 2020 dans la partie lotissement. Ce suivi sera poursuivi l'année n+1, n+2 et n+5 après la fin des travaux.
Une visite des combles aménagés devra également être effectuée l'année n+1, n+2 et n+5 après la fin des travaux d'aménagement 2 maisons rénovées, en vue de la recherche chiroptères. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM.

Article 8 –Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Armel, le Directeur de « GIBOIRE OCDL-LOCOSA », le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Armel.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2020

Pour la préfète,
Le chef du Service
Eau et Biodiversité, adjoint

Martine PINARD

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-19-001

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande de création d'un magasin d'optique à Pleumeleuc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par M. Eric Peltier
02 90 02 33.28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 14 février 2020

commune de PLEUMELEUC

DECISION N° 1314

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018 et du 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1314 ;

Vu le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 17 décembre 2019 sous le n°**1314**, présenté par la Société KER-OPTIK, représentée par Monsieur Jean-Baptiste COLLET, gérant, dont le siège social se situe 1 rue de l'Epinette à PLEUMELEUC (35137) afin d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin d'optique de 104 m², situé 1 rue de l'Epinette à PLEUMELEUC, sur la parcelle cadastrée ZB n° 300 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que le porteur de projet ne démontre pas qu'il ne peut pas s'implanter dans une centralité du pays de Brocéliande alors que le SCoT précise que le développement des commerces doit se faire en priorité dans les centralités, et, à défaut, dans l'enveloppe urbaine ;

CONSIDERANT que le projet, hors centralité, va à l'encontre de la forte action publique engagée dans le cadre de la redynamisation des centre-bourgs de Bédée et Pleumeleuc ;

CONSIDERANT que le projet reste très majoritairement desservi par la voiture en l'absence de transports en commun compétitifs et de son éloignement du centre et des zones d'habitat.

En conséquence la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'optique de 104 m², situé 1 rue de l'Epinette à PLEUMELEUC, sur la parcelle cadastrée ZB n° 300 formulée par la Société KER-OPTIK, représentée par Monsieur Jean-Baptiste COLLET, gérant, dont le siège social se situe 1 rue de l'Epinette à PLEURMELEUC (35137) est refusée.

3 votes POUR :
Mme Patricia COUSIN, maire de Pleumeleuc
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable

4 votes CONTRE :
Mme Delphine DAVID, représentant le président de Montfort Communauté
M. Michel DUAULT, représentant le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brocéliande
M. Franck PICHOT, représentant le président du conseil départemental
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

1 abstention :
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-18-004

PREF35_BGD20021815282

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Habitat Logement

ARRÊTÉ

renouvelant les membres de la commission départementale de conciliation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la consultation des organisations des bailleurs et des locataires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation pour une période de 3 ans à compter du 1er mars 2020 :

A) Au titre des représentants des organisations de bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel GAUTIER Émeraude Habitation	Madame Laurence CARRER SA HLM Les Foyers
Madame Nathalie GUEZOU Fougères Habitat	Madame Karine GUILLAUDEUX Archipel Habitat
Madame Colette MARTIN UNPI 35	Monsieur Hervé LE MAY UNPI 35
Monsieur Michel BOUCHAUD UNPI 35	Monsieur Albert LE PALUD UNPI 35

B) Au titre des représentants des organisations de locataires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Romuald PILET INDECOSA - CGT	Monsieur Daniel COLLET INDECOSA - CGT
Monsieur Daniel SIMONNEAU C.L.C.V. 35	Madame Chantal BUSSARD C.G.L.C. 35
Monsieur Michel DUPAQUIER C.N.L 35	Madame Marguerite GAILLARD C.N.L 35
Monsieur Yves GARCIA AFOC 35	Monsieur Thierry CHEREL AFOC 35

Article 2 : Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des bailleurs et parmi les représentants des locataires, pour une durée de un an.

Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : L'arrêté du 23 février 2017 fixant la composition de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex)
- soit par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr**

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 18 FEV. 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Direction interrégionale des services pénitentiaires

35-2020-02-13-004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 13 février 2020 à Mr BIDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 13 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves BIDET
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 octobre 2013 de nomination et prise de fonction de Monsieur Yves BIDET à compter du 1er décembre 2013 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2020 portant mutation de Madame Claire MAIRAND au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er mars 2020 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Yves BIDET, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BIDET, délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er mars 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 février 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services pénitentiaires

35-2020-02-13-005

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 13 février 2020 à Mr BIDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

Arrêté du 13 février 2020 portant délégation de signature

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 28 octobre 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 octobre 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves BIDET à compter du 1er décembre 2013 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2020 portant mutation de Madame Claire MAIRAND au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er mars 2020 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, dans les domaines suivants :

Affectation, dans la limite maximale de 30 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, des condamnées incarcérées dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquelles il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion de la condamnée doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BIDET, délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er mars 2020.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire des femmes de Rennes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnées transférées d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 février 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2020-02-19-002

Arrêté de composition CDEI, CE CDIAE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-8, relatifs aux missions et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;

Vu l'article du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 instituant au sein de chaque département la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la consultation des différents organismes en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 fixant la composition de Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.) présidée par la Préfète du département, est composée comme suit :

- Six représentants de l'Etat
- Trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- Quatre représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- Trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés
- Trois représentants des chambres consulaires
- Cinq représentants des personnes qualifiées désignées par la préfète

3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Collège des représentants de l'Etat

- Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ou son représentant,

- Madame la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant,

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Madame la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ou son représentant,

Collège des élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements

- **Membre représentant le Conseil Régional de Bretagne :**

Madame Anne PATAULT
Vice-Présidente à l'égalité, à l'innovation sociale et à la vie associative

- **Membre représentant le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :**

Madame Catherine DEBROISE
Vice-Présidente en charge de l'insertion

- **Représentant élu des communes ou établissements publics de coopération intercommunale du département :**

Madame Laurence EGLIZEAUD
Conseillère municipale déléguée à l'insertion
Ville de Rennes

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- **Représentant de l'Union des entreprises :**

Madame Pia LE MINOUX
Monsieur Stéphane DESCHAMPS

- **Représentant de l'U2P (Union des entreprises de proximité) :**

Monsieur Philippe CLOSIER

- **Représentant de la FDSEA (Fédération départementale des syndicats et exploitants agricoles) :**

Monsieur Patrick LAMY

Collège des représentants des organisations représentatives des salariés

- **Représentant de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) :**

  Monsieur Patrick ROULLE

- **Représentant de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres) :**

  Monsieur Loïc CHISLOUP

- **Représentant de la CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens)**

  Monsieur Georges THOMAS

Collège des représentants des chambres consulaires

- **Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :**

  Madame Véronique DELESTRE

- **Représentant de la Chambre des Métiers :**

  Madame Véronique IKENE

- **Représentant de la Chambre d'Agriculture :**

  Monsieur Patrick LAMY

Collège des personnes qualifiées désignées par la Préfète en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- **Représentant pour Pôle emploi :**

  Monsieur Rachid DRIF

- **Représentant pour l'AFPA :**

  Madame Marie LE ROUX

- **Représentant pour les maisons de l'emploi :**

  Monsieur Philippe JOURDAN

- **Représentant pour les missions locales :**

  Monsieur Bruno MAISONNEUVE

- **Représentant des réseaux de l'insertion par l'activité économique :**

  Monsieur Sylvain RION

Article 2 : Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est instituée **la commission emploi,** placée par délégation de la préfète sous la présidence du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne ou son représentant, compétente en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre des avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aides aux entreprises (Fonds national de l'emploi), apprentissage et emploi des personnes handicapées.

La commission emploi est composée des membres suivants :

- Cinq représentants de l'Etat,
- Cinq représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives,
- Cinq représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives.

Collège des représentants de l'Etat

- Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ou son représentant,

- Madame la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant.

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

- **Représentant de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)**

  Monsieur Patrick ROULLE

Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives

- **Représentant de l'Union des entreprises :**

  Madame Pia LE MINOUX
  Monsieur Stéphane DESCHAMPS

- **Représentant de L'U2P (Union des entreprises de proximité) :**

  Monsieur Philippe CLOSIER

- **Représentant de la FDSEA (Fédération départementale des syndicats et exploitants agricoles)**

  Monsieur Patrick LAMY

Article 3 : Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est institué **le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE),** placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant.

Le CDIAE, est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-2 du code du travail et aux demande de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R.5132-44 du code du travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants :

- Quatre représentants de l'Etat,
- Trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Un représentant de Pôle emploi,
- Six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- Deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- Un représentant des organisations syndicales représentatives de salariés.

Collège des représentants de l'Etat

- Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, président,

- Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ou son représentant,

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Collège des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

- **Membre représentant le Conseil Régional :**

Madame Anne PATAULT
Vice-Présidente à l'égalité, à l'innovation sociale et à la vie associative

- **Membre représentant le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :**

Madame Catherine DEBROISE
Vice-Présidente en charge de l'insertion

- **Représentant élu des communes ou Etablissements Publics de coopération intercommunale du département :**

Madame Laurence EGLIZEAUD
Conseillère municipale déléguée à l'insertion
Ville de Rennes

Représentant de Pôle emploi:

Madame Célia RODRIGUES

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique:

UREI : Monsieur Ludovic BLOT
FAS : Monsieur Sylvain RION
CHANTIER ECOLE : Madame Laurence DUFFAUD
COORACE: Monsieur Jean CASTEL
BRETAGNE ACTIVE : Monsieur Romain BOHUON
PLIE : Madame Brigitte LE MEN
Vice-Présidente de Rennes Métropole en charge de l'insertion

Collège des représentants du secteur des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- **Représentant de l'Union des entreprises :**

  Madame Pia LE MINOUX

- **U2P :**

  Monsieur Philippe CLOSIER

Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

- **Représentant de la CFDT (Confédération française démocratique du travail)**

  Monsieur Patrick ROULLE

Article 4 : en fonction de l'ordre du jour de la réunion, il pourra être envisagé d'inviter toute personne qualifiée, sans droit de vote.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 ayant le même objet, et qui se trouve de ce fait abrogé.

Article 6 : la durée du mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, de la commission de l'emploi et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixée à trois ans à compter du 1er mars 2020, sous réserve de la modification de la législation en vigueur.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2020-02-18-001

Arrêté membres ODS-35 du 18 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
DIRECCTE de Bretagne

ARRETE
Fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine

Le responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6 et R.2234-1 à R.2234-4,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne à compter du 1er février 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Bretagne en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnelles ou multi professionnelles et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu les modifications intervenues en 2020 dans les désignations des représentants des organisations en vue de siéger à l'instance,

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT, M. David MOREL (titulaire) et Mme Isabelle JEUSSE (suppléante)	Pour la FDSEA, M. Patrick LAMY (titulaire) et M. Nicolas LE HOUEROU (suppléant)
Pour la CFE-CGC, M. Patrick DULORIER (titulaire) et M. Jean-Erwan JOUVE (suppléant)	Pour l'U2P, M. Philippe LEPORCHER (titulaire) et Mme Marina BARBIER (suppléante)
Pour la CFTC, M. Erwan MONNERIE (titulaire) et Mme Nicole LEGOFF (suppléante)	Pour l'UDES, M. Franck BAUCO (titulaire) ; pas de suppléant désigné
Pour la CGT, M. Loïc MOREL (titulaire) et M. Michaël FLICK (suppléant)	Pour l'UE 35, M. Stéphane DESCHAMPS (titulaire) et M. Hervé LE JEUNE (suppléant)
Pour l'UNSA, Mme. Sophie BRETAGNE (titulaire) et M. Michèle NOUVEL (suppléante)	Pour la CPME 35, M. Guy GUENNEC (titulaire) et M. Jean-Christophe GOURET (suppléant)
Pour FO, M. Fabrice LERESTIF (titulaire) ; pas de suppléant désigné	Pour la FESAC, désignation en attente.

Article 2 : Le responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 18 février 2020,

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
d'Ille-et-Vilaine

Philippe ALEXANDRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des finances publiques

35-2020-02-12-003

Délégation spéciale de signature de M. Christophe KERGUELEN, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Rennes Ouest, accordée à M. Philippe BERVAS, contrôleur principal des Finances Publiques, en date du 12 février 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Christophe KERGUELEN, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Rennes Ouest, nommé le 01 septembre 2019 déclare :
- constituer pour mandataire spécial : M Philippe Bervas, contrôleur principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Signer les correspondances relatives aux moyens de paiement dématérialisés de l'impôt, aux mainlevées des actes de poursuites, les bordereaux de situation fiscale, les demandes de renseignements, les réponses aux commissions départementales de surendettement et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les tâches confiées ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; effectuer à titre de suppléant les tâches de tenue de la caisse (voir ci-dessous), à l'exception des versements à la direction régionale des Finances publiques.
- Signer les courriers, demandes de renseignements et tous documents relatifs au fonctionnement du service de la comptabilité.
- Signer les déclarations de recettes et quittances P1E dans le cadre de l'activité de tenue de la caisse du SIP, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les opérations de guichet et de caisse ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon et signer les bordereaux de situation fiscale.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 février 2020,

Signature des délégataires

Philippe BERVAS
Contrôleur Principal

Signature du délégant [i]

le responsable du SIP
Christophe KERGUELEN,
chef de service comptable

Bon pour pouvoir

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[i] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2020-02-18-003

Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources, en date du 18 février 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 18 février 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;
Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques.

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée

à :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARINI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances Publiques ;
M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

pour la section immobilier :
Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

pour la section Courrier, Logistique et Archives :
M. Nicolas ROLANDIN, contrôleur principal des finances publiques ;
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
M. Anthony BERAULT, agent administratif principal des finances publiques ;
M. Dominique CARREE, contractuel.
Et, uniquement pour la réception de plis ou colis contre signature :
M. Amaury BATARD, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Bruno MERE, contrôleur des Finances publiques ;
M. Alexis HUGUEN, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Gurvan GALIPOT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Jeanne NOUVEL, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Marc LECHEVALIER, agent technique principal des Finances publiques.

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;
M. Christophe RENARD, inspecteur des Finances Publiques, assistant de prévention.

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-02-14-002

Acte de délégation de la présidence/ commission de discipline/maison d'arrêt de St Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, PAYS DE
LOIRE ET BASSE-NORMANDIE

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO

COMMISSION DE DISCIPLINE

Acte de délégation de la présidence

Références :

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
- Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Monsieur Pascal MOYON en qualité de Directeur placé à direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de Madame HANICOT, la Directrice Interrégionale de Rennes du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur N. ABDELKADER en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ST MALO assurant l'intérim à compter du 13 janvier 2020,

Vu la décision de la Directrice interrégionale en date du 11 février 2020, Monsieur Pascal Moyon, directeur placé àla direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, est mis à disposition à la Maison d'Arrêt de Saint Malo du lundi 17 février 2020 au vendredi 20 mars 2020 en renfort de la direction de cet établissement, dont le poste de chef d'établissement est vacant.

Monsieur N. ABDELKADER en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ST MALO assurant l'intérim

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MOYON Pascal, Directeur Placé à la Maison d'Arrêt de ST MALO, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35404 SAINT-MALO Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ,
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Saint-Malo, le 14/02/2020
Le Chef d'établissement
Noureddine ABDELKADER

Copie :
DISP Bretagne, Pays-de-Loire et Basse-Normandie
Destinataires :
Intéressées
Archives

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
BP 20
35404 SAINT-MALO Cedex

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-18-002

Arrêté préfectoral du 18 février 2020 relatif à l'organisation par la 807ème Compagnie de Transmissions d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques le 26 février 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2019-044 délivré le 6 février 2019 à la 807ème CTRS par le chef de centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce ;

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par la 807ème Compagnie de Transmissions (807ème CTRS) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 26 février 2020 à 14 h, dans les locaux de l'école des transmissions, avenue de la Touraudais, Quartier Leschi, 35510 CESSON SÉVIGNÉ. Le nombre de candidats présentés est de six (6).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine :	M. Patrice GIRAUDIN
Les membres du jury :	M. Romain BECCAREL
	Mme Catherine GAUJOUR
	Dr. William SERGENT
	M. Laurent AILLOUD

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 FEV. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur des sécurités

Joseph HOBL

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale.

Vu l'agrément en date du 13 février 2020 du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :
- les termes « il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes » sont remplacés par « il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ».

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions et articles de l'arrêté du 1er juillet 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 :
le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 FEV. 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-21-002

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique d' Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant nomination de Franck JOURDE en qualité de régisseur titulaire et de GUIHARD Jean-Yves et GOSSELIN Stéphane en qualité de régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale.

Vu l'agrément du 13 février 2020 du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Mme Agnès BERIDEL, épouse GENTIL, matricule 701 2991 (titulaire), affectée au bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Elle ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 2 :
M . Loïc PEZENNEC, matricule 0453 380 (suppléant), chef du bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes, est désigné en qualité de mandataire suppléant de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Il ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 3 :
Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 :
Tous les agents verbalisateurs sont nommés mandataires. Le régisseur en transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :
Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

ARTICLE 6 :
Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 7 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 8 :
L'arrêté du 5 juillet 2016 portant nomination de M. Franck JOURDE en qualité de régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Rennes et de messieurs Jean-Yves GUIHARD et Stéphane GOSSELIN en qualité de régisseurs suppléants est abrogé.

ARTICLE 9 :
le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 FEV. 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-18-005

arrêté intrerprefectoral du 18 février 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées de Redon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 35-2020-02-18-005
du 18 février 2020
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L. 5211-26 et L. 5212-33 et L.5216-6 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 2 et 7 décembre 1994 portant constitution du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Redon en Communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » du 27 janvier 2020 par laquelle la communauté d'agglomération a décidé de ne pas déléguer l'exercice de la compétence assainissement aux syndicats infra communautaires existants à la date du 1er janvier 2019, dont le syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 10 février 2020 ;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » restera seul membre du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » et la décision de celle-ci de ne pas déléguer l'exercice de cette compétence au syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon entraînent de plein droit la dissolution dudit syndicat ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon.

ARTICLE 3 : La dissolution du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1er janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président du Syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Nantes, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Le Secrétaire Général,

Serge BOULANGER

Vannes, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-20-001

arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est d'ille et vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-02-20-001 du 20 février 2020 Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant constitution du SICTOM du secteur sud-est du département d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du 14 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine du 14 juin 2019 par laquelle il se prononce favorablement à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine se prononçant favorablement à la modification de ses statuts ;

Pays de Châteaugiron Communauté	19 septembre 2019
Roche aux fées Communauté	24 septembre 2020
Vitré Communauté	20 septembre 2020

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : NOM ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères du secteur Sud Est du département d'Ille et Vilaine, dénommé SMICTOM SUD EST 35.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

1. Vitré Communauté,
2. La Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées
3. Le Pays de Châteaugiron Communauté

Article 2 : OBJET

Le SMICTOM SUD EST 35 a pour objet la réalisation, pour le compte de ses adhérents, de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés créé par arrêté n° 2018-23976 du 21 novembre 2018 du préfet d'Ille-et-Vilaine qui assure les opérations de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que des déchets secs recyclables et assimilés ; et les opérations de transport qui s'y rapportent.

Article 3 : COMPETENCES

Le SMICTOM du Sud Est 35 organise, en liaison avec ses adhérents, la mise en application du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A cet égard, il assure notamment :

- La prise en charge, pour leur collecte en porte -à-porte, en bornes d'apport volontaires et en déchetteries, des déchets ménagers ;
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical.
- La prise en charge, pour leur collecte en porte à porte, en bornes d'apports volontaires et en déchetteries, des déchets assimilés.
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative et la redevance spéciale selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical. Le syndicat pourra assurer ces prestations à condition de respecter les règles de la concurrence.
- L'exploitation de ses 12 déchetteries en conformité avec les Arrêtés Préfectoraux d'exploiter,
- La réalisation d'études, sur :
  1. La pertinence, la continuité et la qualité du service,
  2. L'efficacité technico-économique des modes opératoires de mise en œuvre du service sur son territoire et ce dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication et les actions de sensibilisation et prévention auprès des usagers sur le service public de gestion des déchets et sur les évolutions de la collecte sélective.

Les communautés adhérentes autorisent, le cas échéant, le SMICTOM SUD EST 35 à passer tout contrat avec des prestataires pour la réalisation et l'exploitation de ses installations.

Article 4 : SIEGE

Le siège du SMICTOM SUD EST 35 est situé 28 Rue Pierre et Marie Curie à Vitré.

Article 5 : DUREE

Le SMICTOM SUD EST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION

6.1 Comité Syndical

Le SMICTOM SUD EST 35 est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

La répartition des sièges au nombre de 80 s'effectue en rapport à la population de chaque collectivité sachant que chaque membre du syndicat mixte dispose au moins de **2 sièges** (article L. 5212-6 du CGCT) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS
Vitré Communauté	**50**	**50**
Roche aux Fées	**21**	**21**
Pays de Châteaugiron Communauté	**9**	**9**
TOTAL	*80*	*80*

Chaque adhérent du SMICTOM SUD EST 35 désignera le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 Election des délégués

Les délégués au Comité Syndical sont élus par l'assemblée délibérante de chacun des adhérents, au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués expire lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

En cas de vacance parmi les délégués, l'assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si une assemblée néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire ou le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat mixte.

6.3 Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres :

- 1 Président
- des vice-présidents, leur nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du Bureau.

L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Le Président et les membres du Bureau sont nommés pour la même durée que leur mandat de délégué. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé également à une nouvelle élection des membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

6.4 Commissions

Le Comité Syndical désigne si besoin des commissions chargées d'étudier les questions relatives aux compétences du SMICTOM SUD EST 35.

Article 7 : ADHESION - RETRAIT

7.1 Adhésion

L'admission de nouvelles collectivités au sein du SMICTOM du Sud Est 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

7.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité du SMICTOM SUD EST 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Budget :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du SMICTOM SUD EST 35.
Les fonctions de receveur du SMICTOM SUD EST 35 sont assurées par le Trésorier Principal de Vitré.

8.2 Dépenses :

Le budget du SMICTOM SUD EST 35 pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements ou services concourant à son objet.

Ces dépenses comprennent celles afférentes à sa qualité de membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

8.3 Recettes :

Les ressources du SMICTOM du Sud Est 35 sont constituées par :

- La contribution des collectivités adhérentes.
- Les contributions sont réparties entre les collectivités adhérentes selon les montants des valeurs locatives servant de base au calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et selon le niveau d'utilisation du service des usagers de l'adhérent ; le tout dans les conditions précisées chaque année par une délibération du Comité Syndical.
- Les produits des redevances ou contributions correspondants aux déchets traités de collectivités non adhérentes et des entreprises.
- Les produits d'exploitation
- Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME, des Eco-organismes…
- Toute autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux statuts s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Comité Syndical dans les six mois qui suivent la création ou la modification du SMICTOM SUD EST 35. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine et de ses communes membres.

Rennes, le 20 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-02-20-001
du 20 février 2020
portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
du sud est de l'Ille-et-Vilaine

STATUTS
du
syndicat mixte pour la collecte et le tri des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

Article 1 : NOM ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères du secteur Sud Est du département d'Ille et Vilaine, dénommé SMICTOM SUD EST 35.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

4. Vitré Communauté,
5. La Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées
6. Le Pays de Châteaugiron Communauté

Article 2 : OBJET

Le SMICTOM SUD EST 35 a pour objet la réalisation, pour le compte de ses adhérents, de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés créé par arrêté n° 2018-23976 du 21 novembre 2018 du préfet d'Ille-et-Vilaine qui assure les opérations de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que des déchets secs recyclables et assimilés ; et les opérations de transport qui s'y rapportent.

Article 3 : COMPETENCES

Le SMICTOM du Sud Est 35 organise, en liaison avec ses adhérents, la mise en application du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A cet égard, il assure notamment :

- La prise en charge, pour leur collecte en porte -à-porte, en bornes d'apport volontaires et en déchetteries, des déchets ménagers ;
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical.
- La prise en charge, pour leur collecte en porte à porte, en bornes d'apports volontaires et en déchetteries, des déchets assimilés.
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative et la redevance spéciale selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical. Le syndicat pourra assurer ces prestations à condition de respecter les règles de la concurrence.
- L'exploitation de ses 12 déchetteries en conformité avec les Arrêtés Préfectoraux d'exploiter,
- La réalisation d'études, sur :
  1. La pertinence, la continuité et la qualité du service,
  2. L'efficacité technico-économique des modes opératoires de mise en œuvre du service sur son territoire et ce dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication et les actions de sensibilisation et prévention auprès des usagers sur le service public de gestion des déchets et sur les évolutions de la collecte sélective.

Les communautés adhérentes autorisent, le cas échéant, le SMICTOM SUD EST 35 à passer tout contrat avec des prestataires pour la réalisation et l'exploitation de ses installations.

Article 4 : SIEGE

Le siège du SMICTOM SUD EST 35 est situé 28 Rue Pierre et Marie Curie à Vitré.

Article 5 : DUREE

Le SMICTOM SUD EST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION

6.1 Comité Syndical

Le SMICTOM SUD EST 35 est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

La répartition des sièges au nombre de 80 s'effectue en rapport à la population de chaque collectivité sachant que chaque membre du syndicat mixte dispose au moins de **2 sièges** (article L5212-6 du CGCT) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS
Vitré Communauté	**50**	**50**
Roche aux Fées	**21**	**21**

Pays de Châteaugiron Communauté	**9**	**9**
TOTAL	*80*	*80*

Chaque adhérent du SMICTOM SUD EST 35 désignera le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 Election des délégués

Les délégués au Comité Syndical sont élus par l'assemblée délibérante de chacun des adhérents, au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués expire lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

En cas de vacance parmi les délégués, l'assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si une assemblée néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire ou le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat mixte.

6.3 Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres :

- 1 Président
- des vice-présidents, leur nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du Bureau.

L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Le Président et les membres du Bureau sont nommés pour la même durée que leur mandat de délégué. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé également à une nouvelle élection des membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

6.4 Commissions

Le Comité Syndical désigne si besoin des commissions chargées d'étudier les questions relatives aux compétences du SMICTOM SUD EST 35.

Article 7 : ADHESION - RETRAIT

7.1 Adhésion

L'admission de nouvelles collectivités au sein du SMICTOM du Sud Est 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

7.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité du SMICTOM SUD EST 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Budget :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du SMICTOM SUD EST 35.
Les fonctions de receveur du SMICTOM SUD EST 35 sont assurées par le Trésorier Principal de Vitré.

8.2 Dépenses :

Le budget du SMICTOM SUD EST 35 pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements ou services concourant à son objet.
Ces dépenses comprennent celles afférentes à sa qualité de membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

8.3 Recettes :

Les ressources du SMICTOM du Sud Est 35 sont constituées par :

- La contribution des collectivités adhérentes.
  - Les contributions sont réparties entre les collectivités adhérentes selon les montants des valeurs locatives servant de base au calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et selon le niveau d'utilisation du service des usagers de l'adhérent ; le tout dans les conditions précisées chaque année par une délibération du Comité Syndical.
- Les produits des redevances ou contributions correspondants aux déchets traités de collectivités non adhérentes et des entreprises.
- Les produits d'exploitation
- Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME, des Eco-organismes…
- Toute autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux statuts s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Comité Syndical dans les six mois qui suivent la création ou la modification du SMICTOM SUD EST 35.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-02-20-001
du 20 FEV. 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-19-003

Arrêté préfectoral n° 35-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 35-2020-02-19-003 du 19 février 2020
Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette

Transformation en syndicat mixte du syndicat de bassin versant
avec mise à jour des missions du syndicat dans le cadre de la loi NOTRe
et de la composition du comité syndical

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5721-2 et L. 5211-20 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment l'article 59-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1972 portant constitution du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette, modifié ;

VU la délibération du 4 juin 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 1er juillet 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » décidant de ne pas approuver les modifications statutaires ;

VU la délibération du 3 septembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Couesnon Marches de Bretagne Communauté » favorable aux modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette ;

Considérant que les syndicats de bassins versants peuvent exercer les missions liées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et que le Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette a décidé de mettre en cohérence son objet avec ces dispositions ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1972 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Constitution du Syndicat

Le Syndicat est constitué entre :

- Couesnon Marches de Bretagne,
pour tout ou partie des territoires de Chauvigné, Les Portes du Coglais, Le Châtellier, Le Tiercent, Maen Roch, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc et Val-Couesnon.

- Fougères Agglomération,
pour tout ou partie des territoires de Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Ouen-des-Alleux et Saint-Sauveur-des-Landes.

a pour dénomination **« Syndicat Mixte Loisance Minette », désigné SLM.**

Article 2 : Objet/Compétences du Syndicat

L'action du Syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Loisance et de la Minette. Le périmètre de ce bassin versant figure en annexe 1 de la présente modification des statuts.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006 et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la Directive Cadre sur l'eau (DCE), les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Couesnon.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans lé périmètre du bassin versant de la Loisance et de la Minette.

Le SLM prendra la forme d'un syndicat mixte et exercera, sur son périmètre les missions suivantes :

. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. La défense contre les inondations * et contre la mer (*item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

* *Le syndicat est gestionnaire et propriétaire d'un bassin de rétention de crue sur la Minette à Chaudeboeuf.*

Article 5 : **Composition/Administration**

Chaque délégué est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Il est proposé aux membres du Comité syndical de rappeler les modalités de calcul du nombre de délégués titulaires, puis de définir clairement leur nombre par EPCI-FP comme suit :

1. Rappel des modalités de calcul du nombre de délégués titulaires de chaque EPCI basé sur les communes membres de ces groupements :

Une note, arrondie à l'unité supérieure, est obtenue en fonction de 3 critères :

- Population DGF N-1 de chaque commune membre ;
- Parts des surfaces de chaque commune membre dans le bassin versant Loisance Minette et
- Linéaires de berges de cours d'eau permanents de chaque commune membre.

Ainsi, si la note arrondie :

. est comprise entre 0 et 20, alors 1 délégué titulaire ;
. est comprise entre 21 et 30 alors 2 délégués titulaires ;
. est supérieure à 31 alors 3 délégués titulaires

Quant au nombre de délégués suppléants, il correspond à un membre par commune membre de chaque EPCI-FP.

2. Synthèse des délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP :

EPCI-FP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Couesnon Marches de Bretagne	**18**	**9**
Fougères Agglomération	**5**	**4**

Cf détail en annexes

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat Mixte Loisance Minette (SLM), les présidents des EPCI membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 19 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2020-02-19-003 du 19 février 2020
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette

Transformation en syndicat mixte du syndicat de bassin versant
avec mise à jour des missions du syndicat dans le cadre de la loi NOTRe
et de la composition du comité syndical

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE LOISANCE MINETTE (SLM)

Article 1 : Constitution du Syndicat

Le Syndicat est constitué entre :

- **Couesnon Marches de Bretagne,**
pour tout ou partie des territoires de Chauvigné, Les Portes du Coglais, Le Châtellier, Le Tiercent, Maen Roch, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc et Val-Couesnon.

- **Fougères Agglomération,**
pour tout ou partie des territoires de Romagné, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Ouen-des-Alleux et Saint-Sauveur-des-Landes.

a pour dénomination **« Syndicat Mixte Loisance Minette », désigné SLM.**

Article 2 : Objet/Compétences du Syndicat

L'action du Syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Loisance et de la Minette. Le périmètre de ce bassin versant figure en annexe 1 de la présente modification des statuts.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006 et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la Directive Cadre sur l'eau (DCE), les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Couesnon.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers

concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans lé périmètre du bassin versant de la Loisance et de la Minette.

Le SLM prendra la forme d'un syndicat mixte et exercera, sur son périmètre les missions suivantes :

. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. La défense contre les inondations * et contre la mer (*item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement*) ;

* *Le syndicat est gestionnaire et propriétaire d'un bassin de rétention de crue sur la Minette à Chaudeboeuf.*

Article 3 : **Durée**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 : **Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maen Roch, Hôtel de Ville, Place de l'Europe 35460 Maen Roch.

Article 5 : **Composition/Administration**

Chaque délégué est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Il est proposé aux membres du Comité syndical de rappeler les modalités de calcul du nombre de délégués titulaires, puis de définir clairement leur nombre par EPCI-FP comme suit :

1. Rappel des modalités de calcul du nombre de délégués titulaires de chaque EPCI basé sur les communes membres de ces groupements :

Une note, arrondie à l'unité supérieure, est obtenue en fonction de 3 critères :

- Population DGF N-1 de chaque commune membre ;
- Parts des surfaces de chaque commune membre dans le bassin versant Loisance Minette et
- Linéaires de berges de cours d'eau permanents de chaque commune membre.

Ainsi, si la note arrondie :

. est comprise entre 0 et 20, alors 1 délégué titulaire ;
. est comprise entre 21 et 30 alors 2 délégués titulaires ;
. est supérieure à 31 alors 3 délégués titulaires

Quant au nombre de délégués suppléants, il correspond à un membre par commune membre de chaque EPCI-FP.

2. Synthèse des délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP :

EPCI-FP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Couesnon Marches de Bretagne	**18**	**9**
Fougères Agglomération	**5**	**4**

Cf détail en annexes

Article 6 : **Bureau et Trésorier**

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de six membres.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du centre des finances publiques d'Antrain-Saint-Brice.

Article 7 : **Ressources du syndicat**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée par le comité du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-02-19-003
du 19 FEV. 2020
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de la Loisance et de la Minette

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2020-02-19-003 du 19 FEV. 2020
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Loisance et de la Minette

DÉTAIL DU CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EPCI-FP (Communes membres représentant des EPCI-FP)		% habitants	% surface	% linéaire (Inventaire 2016)	Note (Arrondie unité supérieure)	Nb sièges titulaires au 01/01/2019
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	Chauvigné	3,891%	4,594%	5,233%	14	1
	Les Portes du Coglais	10,573%	11,973%	11,431%	34	3
	Le Chatellier	1,826%	5,456%	5,764%	13	1
	Le Tiercent	0,778%	1,863%	2,158%	5	1
	Maen Roch	20,976%	19,585%	20,119%	61	3
	Saint Germain en Cogles	9,056%	12,845%	11,220%	33	3
	Saint Hilaire des Landes	4,613%	3,727%	4,646%	13	1
	St Marc Le Blanc	7,551%	11,368%	11,475%	30	2
	Val Couesnon	17,021%	13,014%	11,766%	42	3
FOUGÈRES AGGLOMÉRATION	Romagné	10,368%	4,163%	3,427%	18	1
	Saint Christophe de Valains	0,953%	1,606%	1,784%	4	1
	Saint Ouen des Alleux	5,742%	3,766%	3,239%	13	1
	Saint Sauveur des Landes	6,653%	6,041%	7,869%	21	2
TOTAL		100,00 %	100,00 %	100,00 %	300	23

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-02-19-003
du 19 FEV. 2020
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de la Loisance et de la Minette

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-06-002

arrêté préfectoral en date du 6 février 2020 désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l’intérieur et de l’outre-mer au titre de l'année 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques de l'État ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité du 26 février 2020 de l'examen professionnel et modifiant l'arrêté du 22 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021, ayant lieu le jeudi 27 février 2020 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE
- Mme Dominique NOQUET
- Mme Florence LOQUIN
- Mme Sandrine PERDRIAU

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 février 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."